

## **ARRETE DU MAIRE N° 35/2024**

### **OBJET : ARRETE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS**

Le Maire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

**Vu** l'article R.610-5 du code pénal qui prévoit que la violation ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe ;

**Vu** l'article 131-13 du code pénal définissant les contraventions ;

**Vu** le Règlement sanitaire départemental de la Seine-Maritime, notamment son article 99-1 ;

**Considérant que** l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène et assurer la commodité et la sécurité de la circulation ;

**Considérant que** les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ecrainville ;

**Article 2 :** Entretien des trottoirs ou des caniveaux

Les règles prescrites par le présent arrêté sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains :

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur ;

#### **2-1 : Entretien**

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

#### **2-2 : Neige et Verglas**

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'aux caniveaux, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Envoyé en préfecture le 20/08/2024

Reçu en préfecture le 20/08/2024

Publié le

ID : 076-217602242-20240820-35\_2024-AR

### **2-3 : Libre passage**

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs et caniveaux doivent demeurer libres.

### **2-4 : Les déjections canines**

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

## **Article 3 : Entretien des végétaux**

### **3-1 : Taille des haies**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

### **3-2 : Elagage**

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe aux riverains qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

## **Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique**

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune, pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.


De même, les poubelles (ordures ménagères, emballages ménagers) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remisées sur les propriétés respectives.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles seront punies d'une amende pouvant aller jusqu'à 150 euros ;

**Article 6 :** Madamé le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Criquetot l'Esneval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 7 :** Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Ecrainville, le 20 août 2024

  
Le Maire,  
Claire GUEROUlt